

N° 6621<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI**

**relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.4.2014)

Par dépêche du 9 janvier 2014, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Le texte en question vise à adapter les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au statut des députés au Parlement européen (décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, 2005/684/CE, Euratom), en supprimant, d'un côté, toutes les indemnités auxquelles les représentants de l'Etat luxembourgeois au Parlement européen peuvent actuellement prétendre au niveau national, y compris la pension spéciale et le traitement d'attente, et en révisant, de l'autre, certains droits non financiers de ces députés.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'un point de vue terminologique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a remplacé les termes de „*représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Selon le commentaire des articles du projet de loi n° 6571, devenu la loi précitée du 20 décembre 2013, cette „*modification vise (...) à mettre la terminologie de la loi électorale (...) en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom*“.

Dans un souci de cohérence et de respect de la législation européenne, la Chambre estime qu'il faut dès lors adapter la terminologie du texte de la proposition de loi et remplacer à chaque fois les termes de „*représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Par ailleurs, le texte sous avis opère à plusieurs reprises un renvoi à la „*loi électorale du 18 février 2003*“.

La Chambre rappelle à ce sujet qu'il s'agit de la „*loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

Suite aux remarques qui précèdent, l'intitulé de la proposition de loi devra donc prendre la teneur suivante:

„*Proposition de loi relative au statut des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Ad article 1er*

L'article 1er de la proposition de loi vise à supprimer à l'article 126, point 1, alinéa 5 de la loi électorale la référence aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg pour éviter qu'une indemnité parlementaire leur soit encore versée par l'Etat luxembourgeois, ce qui serait contraire au statut des députés au Parlement européen.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette modification apportée à la loi électorale, elle suggère cependant de remplacer le libellé maladroit de l'article 1er de la proposition comme suit:

*„L'article 126, point 1, alinéa 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit: (...)“.*

### *Ad article 2*

L'article 2 vise à abroger le dernier alinéa de l'article 126, point 9 de la loi électorale qui exclut les députés européens de l'indemnisation des frais d'emploi de collaborateurs, disposition devenue superflue du fait que le Parlement européen prend en charge ces frais depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à signaler que le libellé actuel de l'article 126, point 9, dernier alinéa ne correspond plus au libellé cité par l'article 2 de la proposition de loi, la loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ayant remplacé les termes de „*représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg*“.

L'article en question doit donc être modifié sur ce point, de même que la référence à „*la loi électorale du 18 février 2003*“ doit être remplacée par „*la loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

### *Ad article 3*

L'article 3, paragraphe (1) prévoit que le représentant luxembourgeois au Parlement européen qui occupe un emploi public est démis d'office de ses fonctions à partir de la prestation de serment en tant que député européen et qu'il n'a droit ni à une pension spéciale ni à un traitement d'attente.

Le versement d'indemnités supplémentaires, que sont la pension spéciale et le traitement d'attente, aux députés européens en cours de mandat est actuellement prévu à l'article 287, paragraphe (3) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et non à l'article 129 de cette même loi, comme les auteurs de la proposition de loi l'énoncent à tort dans l'exposé des motifs.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi les auteurs de la proposition sous avis suppriment ces „*prestations financières*“ complémentaires à l'indemnité parlementaire, sans toutefois modifier le texte corrélatif de la loi électorale précitée.

Cette omission est d'autant plus surprenante que l'exposé des motifs énonce même expressément que „*la loi électorale doit donc être modifiée sur ce point*“.

L'article 3, paragraphe (2) envisage le droit pour les représentants luxembourgeois au Parlement européen, ayant occupé avant leur mandat de député un emploi dans le secteur public, de réintégrer leurs fonctions antérieures à l'issue de leur mandat, avec une rémunération égale à celle qui leur serait due s'ils n'avaient jamais cessé leurs fonctions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette disposition, alors que, d'une part, le mécanisme de la réintégration avec maintien de la rémunération est déjà prévu pour les députés européens issus du secteur public à l'article 287, paragraphe (5), point 2 de la loi électorale, et que, d'autre part, les auteurs du texte sous avis affirment eux-mêmes dans l'exposé des motifs que „*la loi luxembourgeoise accorde pour le moment aussi bien aux députés nationaux qu'aux députés européens (...) un droit de réintégration*“.

Ce droit existant donc indéniablement dans notre législation actuelle, la Chambre ne voit pas l'intérêt de l'article 3, paragraphe (2) de la proposition de loi, surtout que cette nouvelle disposition n'apporte pas de modifications au texte en vigueur.

*Ad article 4*

L'article 4, paragraphe 1er introduit le droit à un congé politique non rémunéré de quarante heures par semaine au profit des députés luxembourgeois au Parlement européen occupant un emploi dans le secteur privé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative des auteurs de la proposition d'introduire le congé politique pour ces députés dans une disposition spécifique, alors que dans la législation luxembourgeoise actuelle, ce droit n'est formellement inscrit que pour les seuls parlementaires nationaux.

Le nouveau texte précisant, pour être conforme au statut des députés au Parlement européen, que le congé n'est pas rémunéré, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun que le texte fournisse davantage d'explications sur les modalités d'application du congé, tel que l'article 126, point 8 de la loi électorale le prévoit pour les membres de la Chambre des députés.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la proposition sous avis envisage le droit de réintégration au bénéfice des députés européens issus du secteur privé, tout comme l'article 287, paragraphe (5), point 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 le prévoit pour les députés issus du secteur public.

La disposition ayant pour finalité d'instaurer une égalité de traitement entre les parlementaires du secteur privé et ceux du secteur public, elle n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*Ad article 5*

L'article 5 dispose que la durée de mandat du „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ (à remplacer par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“) compte comme temps de service pour le calcul du droit à pension dont il bénéficie en vertu de son emploi antérieur.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics accueille la volonté des auteurs du texte sous avis de prévoir ce mécanisme du fait de la suppression des rémunérations nationales versées aux députés européens et des cotisations sociales afférentes, elle tient néanmoins à souligner que la computation de la durée du mandat de parlementaire pour le droit à pension découle actuellement des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad article 6*

Cette disposition transitoire de la proposition de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mis à part les adaptations terminologiques exposées aux considérations générales ci-avant.

*Ad article 7*

L'article 7 prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de la proposition de loi au „premier jour de la législature du Parlement européen qui a débuté en 2009“.

Le principe de la non-rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du Code civil n'étant pas absolu, et à condition qu'aucun droit acquis aux députés européens en fonction ne soit lésé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objection à formuler quant à l'application rétroactive du texte en cause.

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

